

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20241210-2024-DM-159A-AU
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

publié - Notifié le 16/12/2024

GOUSSAINVILLE – n° 2024/.....

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles

- Chef Lieu de Canton

DECISION DU MAIRE n° 2024-DM-159A du 10 décembre 2024

OBJET : DOMAINE ET PATRIMOINE - Autres actes de gestion du domaine public - convention d'occupation (3.5.3).

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - Signature d'une convention d'occupation à titre précaire au profit de la société VERTIGE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Ville de Goussainville, en lien avec l'opération de sa revitalisation du Vieux Pays, souhaite redonner un nouvel élan attractif au Vieux Pays, en permettant l'exploitation d'un terrain cadastré section BA 00058, situé au lieu-dit « Le Village »,

Considérant que la Société VERTIGE a exprimé le souhait d'occuper à titre précaire et temporaire ce terrain afin d'y développer ses activités et permettre la rénovation de sa cour matériaux et son parking,

Considérant l'accord de ladite société d'exploiter ce terrain dans les conditions définies dans le projet de convention annexé à la présente décision,

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER une convention d'occupation à titre précaire au profit de la Société VERTIGE, dont le siège social est situé à Goussainville - 17, avenue de la Gare - d'un terrain cadastré section BA 00058, sis au lieu-dit « Le Village » (cf plan).

Article 2 : D'AUTORISER ladite société à y exercer et de développer exclusivement ses activités liées à l'aménagement et la gestion d'espaces verts dans les conditions explicitées dans le projet de convention en annexe.

Article 3 : D'INDIQUER que ladite convention est consentie pour une durée ferme de 12 mois à compter de la date de signature par les deux parties, étant précisé qu'elle sera renouvelable par tacite reconduction sans pour autant excéder trois ans, soit deux renouvellements tacites.

Article 4 : DIT que la redevance s'élève à 4.000 € annuels payable en une fois à la date de signature et de renouvellement de la convention.

Article 5 : DIT que le montant de la redevance sera inscrit sur le budget communal.

Le Maire,
Abdelaziz HAMIDA:



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.